



## Positionnements de LACFP sur les questions pressantes en matière de probation

### I - Les métiers de la probation

Mme Christiane TAUBIRA a créé des groupes de travail relatifs à la probation dont l'objet n'est pas totalement clair pour le public.

Voici l'annonce qui en a été faite sur le site du ministère de la justice : <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095/archives-des-communiques-de-2013-12521/installation-dun-groupe-de-travail-sur-les-metiers-des-spip-26150.html>

La réaction de la CGT : <http://www.ugsp-cgt.org/SPIP-COPIL-METIERS-Un-decollage>

La réaction du SNEPAP-FSU : <http://snepap.fsu.fr/Groupe-de-travail-sur-les-metiers.html>

Quant au SLJ-CFTC, lors de son audition à l'Assemblée Nationale, le 07 février 2014, par M. le rapporteur du projet loi prévention de la récidive et de l'individualisation de la peine, cette organisation syndicale a déclaré « *Il existe en matière criminologique, dans le cadre de la prise en charge des PPSMJ, trop de pistes de réflexions. (...) le Ministère de la Justice ne doit pas écarter ses pistes en se contentant de créer des groupes de travail métier SPIP composés principalement de magistrats et de fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire.* ».

LACFP s'étonne de voir que **le comité de pilotage** ne comprend presque exclusivement que des personnels pénitentiaires, un JAP et une toute jeune chercheuse.

Dans les groupes de travail, certes plus diversifiés, l'on ne trouve ni le personnel associatif, ni les administrations de droit commun, ni les services de santé.

Ceci traduit une tendance lourde consistant à ne percevoir la réinsertion et l'accompagnement des personnes condamnées qu'au travers du suivi probatoire et pénal (tel qu'appréhendé par les SPIP), à l'exclusion de ce qui participe le plus en réalité à la réinsertion et à la désistance, soit les services de droit commun et la société civile. Cette façon de voir le sujet est manifestement erronée.

Il est irréaliste d'imaginer avoir un impact durable sur les personnes condamnées destinées à retourner dans la communauté, en ne se focalisant que sur les questions pénales et juridiques.

A cet égard LACFP insiste sur la nécessité d'avoir pour repère le **Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et de la réinsertion sociale des délinquants**, Nations Unies, Office contre la drogue et le crime (<http://www.lacfp.net/criminologie/>), lequel montre que le retour des condamnés à la communauté ( : reentry) ne peut s'opérer sans la collaboration de tous sous forme de programmes communs.



## La Confédération Francophone de la Probation

Certes il est urgent de réfléchir également aux métiers des SPIP et LACFP ne conteste pas que soient notamment soulevées les questions du recrutement et de la formation de manière particulièrement saillante. Sur ce point précis, voici ses propositions :

- **Repenser radicalement le recrutement.** Penser métier sans réfléchir au recrutement c'est se vouer à l'échec. Le recrutement est à dominante juridique depuis ces dernières années avec de multiples effets pervers sévères (de Larminat, 2012 ; Herzog-Evans, 2013). Il convient donc de recommencer à penser en termes de travail social, de travail socio-éducatif et de psychologie, comme cela est le cas dans le reste du monde occidental et favoriser le recrutement de personnes présentant les compétences personnelles permettant de mettre en œuvre notamment les core correctional practices (v. Trotter, 2006). Pour cela, ce sont les épreuves de recrutement qui doivent être modifiées. A cette fin LACFP propose :
  - Que les épreuves de recrutement des CPIP portent sur les disciplines suivantes (au choix des candidats) : psychologie ; travail social ; criminologie ;
  - Que les épreuves de recrutement des CPIP (et DPIP) permettent de détecter des qualités personnelles et non seulement des compétences académiques et notamment : la capacité à travailler en équipe et de manière pluridisciplinaire ainsi que la capacité à créer une alliance thérapeutique avec le condamné ;
  - Que le jury du grand oral comprenne de recrutement des CPIP et DPIP: un universitaire ; un magistrat de l'ordre judiciaire ; un représentant de la société civile oeuvrant dans le domaine de l'insertion ou du suivi des PPSMJ (association, collectivités locales...) ; un représentant de l'administration pénitentiaire.
- **Repenser radicalement la formation.** Elle doit se faire certes à l'ENAP et inclure les données acquises de la science, la diversité (et non la laïcité qui n'a pas de sens sur un plan pratique), les libertés individuelles dans le cadre de la probation, la collaboration et la constitution de réseaux professionnels, le mandat judiciaire, etc. Elle doit développer les compétences personnelles – et notamment la capacité à travailler en équipe et de manière pluridisciplinaire ainsi que la capacité à créer une alliance thérapeutique avec le condamné – autant qu'à délivrer un savoir.

Elle doit également se faire en amont à l'Université et pour cela développer les enseignements criminologiques, notamment en revenant sur la suppression des UFR de criminologie ou, à tout le moins, pour commencer, en facilitant la création de Masters en criminologie. C'est que la probation en peut être détachée de la recherche et celle-ci doit devenir une priorité nationale afin de permettre d'évaluer les pratiques.

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)



- **Repenser les missions.** Il faut savoir si les SPIP continueront à se focaliser sur le contrôle et la vérification du respect des obligations et laisser le travail social aux associations et à la société civile. En ce cas, il est urgent que leurs rapports soient redéfinis de manière partenariale et non de donneur d'ordre à subordonné. Si, à l'inverse, les SPIP devraient reprendre le travail social, l'accompagnement, et l'aide réelle aux besoins de condamnés (besoins criminogènes en lien avec le passage à l'acte) alors, à nouveau, leur formation, leur recrutement, devraient être adaptés en conséquence.

## **II - Le projet de loi dit « TAUBIRA »**

### a) Considérations générales

**Sur la contrainte pénale**, la charte de notre association proclame qu'elle entend respecter la pluralité d'opinions en son sein. Sur ce volet du projet de loi nos avis divergent.

- Pour certains d'entre nous, quoi que la rédaction du texte soit fortement perfectible (v. b), l'idée de détacher une peine alternative de toute peine d'emprisonnement est symboliquement excellente.
- Pour d'autres, il y a une crainte, forte, qu'en cas de violation des obligations, dès lors que le président du TGI et non le JAP (v. *nos propositions d'amendement au projet de loi*) est en charge de la sanction en seconde intention, les retours en prison ne soient plus nombreux qu'actuellement avec le SME.

Notre association ne se prononce donc pas sur le principe et laisse chacun de ses adhérents se faire sa propre opinion sur le sujet.

Elle rappelle toutefois qu'une modification législative quelle qu'elle soit ne permet pas de traiter en profondeur la probation, et au-delà le retour à la communauté et la désistance des anciens détenus et condamnés. Elle réitère qu'il est indispensable d'avoir pour repère le *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et de la réinsertion sociale des délinquants*, Nations Unies, Office contre la drogue et le crime.

**Pour ce qui concerne en revanche la libération sous contrainte**, notre association a en revanche un point de vue bien plus tranché : il s'agit-là d'un volet hautement liberticide du projet et, qui plus est, et criminologiquement dangereux, qui revient à traiter les condamnés comme des objets encombrants, sans aucune direction de leur propre vie et sans droits processuels minimaux.

Nous proposons donc purement et simplement la suppression de ce volet du projet. A défaut, d'intégrer les nombreux correctifs mentionnés au paragraphe ci-après et l'intégration de *nos propositions d'amendement au projet de loi*.



## La Confédération Francophone de la Probation

LACFP a été reçue par la commission des lois de l'Assemblée Nationale le 12 février 2014 et a remis à M. RAIMBOURG une série de propositions juridiques concrètes pour amender le projet de loi pénale (: *nos propositions d'amendement au projet de loi* : <http://www.lacfp.net/r%C3%A9flexions/> ou annexe ci-dessous).

### b) Les suites de la conférence de consensus

Au-delà ce qui a été énoncé supra, LACFP estime qu'il convient d'aller au-delà en soulevant les véritables difficultés et enjeux de la réinsertion des condamnés et de la prévention de la récidive et pour cela nous formulons les propositions générales ci-après :

- 1) **Développer la recherche indépendante du ministère** de la justice et favoriser, notamment par des financements, **l'évaluation** indépendante et **rigoureuse** (évaluation des résultats et non seulement de la mise en œuvre ; recours à des essais randomisés seuls à même d'éclairer avec certitude) des pratiques dans la probation ;
- 2) Comme naguère Tony Blair, proclamer que les **politiques et pratiques** en matière de probation et réinsertion seront **assises sur les données acquises de la science** et pour cela, cesser de regarder exclusivement du côté français, puisque nous avons tout à apprendre.

Dans cet esprit, importer un outil actuariel déjà éprouvé en Europe (par ex. OGRS, utilisé en Angleterre et que ce pays souhaite nous aider à adapter et tester dans le cadre des programmes de soutien européens), puis en tester la validité sur notre sol et ne surtout pas en créer à nouveau un de toutes pièces (ne pas refaire un DAVC bis).

De même, expérimenter les « programmes What Works » et les évaluer sérieusement (ne pas répéter l'expérience des PPR).

Développer l'enseignement et la mise en œuvre des « core correctional practices » (Herzog-Evans, 2013) ;

- 3) **Expérimenter et évaluer des « juridictions résolutives de problèmes »** (Herzog-Evans, 2011) notamment en matière de drogues et alcool et en matière de violences domestiques (tester ces juridictions dans deux sites pilotes) et là encore, évaluer sérieusement ;
- 4) **Cesser de voir le condamné comme un objet à traiter et en conséquence rechercher sa collaboration** par le recours à l'interview motivationnel, la prise de décisions dans le cadre de débats contradictoires auxquels seraient soumis des projets élaborés en collaboration avec le condamné ;
- 5) **Développer les partenariats européens** (recherche, évaluation, transferts de technologie, enseignement...) avec les pays européens les plus en pointe : Pays-Bas, Pays scandinaves et Royaume-Uni ;

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)



## La Confédération Francophone de la Probation

- 6) Comme Tony Blair, **lancer une politique interministérielle de collaboration** de tous les acteurs (justice, éducation, emploi, santé, logement, associations et même police...) et créer des programmes de suivi, de retour à la vie libre (voir le mouvement « *reentry* programme » existant aux USA et à nouveau le *Manuel de l'ONU*, précité) après la détention, de soutien systématique des sortants vulnérables, de réinsertion et de soins. Une collaboration qui ne doit plus être verticale où les services étatiques de la probation sont les commanditaires employeurs, mais apprennent à travailler et à encourager le travail en commun avec des personnes et institutions traités en partenaires ;
- 7) Créer un **comité interministériel de la probation, de la réinsertion et désistance des personnes condamnées**, dont le rôle serait d'impulser des politiques systématiques de collaboration autour des questions de soins, de logement, d'emploi, d'éducation, de liens familiaux, de traitement criminologique et de surveillance des condamnés.

Afin de poursuivre la réflexion en matière de probation, LACFP vous recommande le livre intitulé : [MODERNISER LA PROBATION FRANCAISE un défi à relever.](#)

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)



## Annexe

**Liste de propositions pour rencontre du 12 février 2014  
Entre les représentants de LACFP et la commission des lois**

### **PROPOSITION DE CHANGEMENTS AU PROJET ACTUEL DE LOI**

A l'article **132-19 du CP**

- donner des indications sur le contenu de la motivation ;
- faire en sorte que les rapports présentenciels soient obligatoires en toutes circonstances afin de nourrir ladite motivation ;
- prévoir que les juridictions ont l'obligation d'examiner si la personne peut faire l'objet le cas échéant d'une dispense de peine ;
- supprimer purement et simplement les comparutions immédiates, grandes pourvoyeuses de peines fermes – ou prévoir dans tous les cas un délai de cinq jours permettant de réaliser une enquête présententielle rapide.

A l'article **735 du CPP**, soit la procédure de relèvement du prononcé de la révocation :

- Modifier l'erreur technique (il faut lire article 702-1 et 703 et non 702-1 et 730)
- Surtout confier la compétence au JAP, comme il avait été fait pour l'effacement du B2 et les relèvements d'interdictions par la loi pénitentiaire. N'étant pas une juridiction de même nature que celle qui avait prononcé la révocation, ayant une toute autre culture professionnelle et se prononçant sur la base de données plus précises, il est plus vraisemblable qu'il accepte de donner suite à ces requêtes.

**La contrainte pénale** ne pourra fonctionner que si

- Les rapports présentenciels deviennent obligatoires
- La probation change profondément....

Ces conditions ne paraissent pas devoir être réunies de sitôt. Pour l'heure, cette peine étant inévitable, il est urgent de lui apporter des changements

- Poser, répétons-le, le principe du rapport présentenciel obligatoire et en conséquence prohiber toute prise de décision avant l'écoulement d'un délai de cinq jours (y compris pour les procédures rapides) depuis l'arrestation et jusque l'audience, permettant la réalisation de ces rapports

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)





## La Confédération Francophone de la Probation

- Elever le domaine de la contrainte pénale à 10 ans pour les récidivistes (faute de quoi, en cas de disparition du SME, leur sort sera aggravé)
- A terme maintenir la possibilité du SME mixte, pour permettre aux juridictions qui auraient prononcé une peine ferme en raison de la gravité de l'infraction, de prévoir néanmoins une période de probation.
- Supprimer la possibilité de prévoir une injonction de soins, disposition totalement irréaliste et faisant d'ailleurs doublon avec l'obligation de soins déjà prévue par l'article 132-45,3° qui est par ailleurs visé. L'injonction de soin est un mécanisme bien trop lourd pour être étendu à la correctionnelle dans de telles proportions. La véritable question posée est celle du travail en commun santé-justice-probation (et d'autres) et est bloquée pour le moment par une conception du secret professionnel totalement dépassée (voir *infra*)
- Clarifier ce qui arrive pour les obligations du contrôle judiciaire...
- Modifier l'article 731-14 CPP : pour l'heure, de manière ahurissante, il ne prévoit pas un débat contradictoire pour la fixation des obligations alors même que l'enjeu est... le TIG (pour lequel, rappelons-le le consentement est requis, ce que, de manière tout aussi ahurissante le projet ne rappelle pas) et l'injonction de soins. Il va de soi qu'il faut modifier ce texte pour imposer un tel débat
- Modifier l'article 712-43 CPP : pour l'heure dès lors qu'il a été prévu qu'il s'agissait d'une ordonnance... donc une mesure quasi-juridictionnelle (hélas...) l'on a l'appel classique (et non suspensif) en la matière devant le président de la CHAP... classique si ce n'est que le délai passe de 24 heures à... 10 jours. Clairement si on décide qu'il s'agit d'une mesure quasi-juridictionnelle il serait pertinent de ramener le délai de recours à 24 heures comme pour les mesures de même nature, sauf à rendre le droit positif encore plus absurde et insaisissable qu'il l'est déjà. Idéalement toutefois la décision sur la fixation des obligations étant une mesure à portée importante en termes de libertés individuelles (v. point précédent) il faut un débat contradictoire et donc... un appel de droit commun (CHAP et non président de la CHAP) et donc... un délai de 10 jours.
- Aligner le régime des modifications ultérieures d'obligation qui ont les mêmes conséquences sur les libertés...(v. 713-45 CPP) que leur fixation initiale ; donc avec débat contradictoire.
- Impératif tout autant que la fin anticipée de la contrainte pénale soit elle aussi faite dans le cadre d'un débat contradictoire – voir les travaux sur la désistance et la pratique des juridictions résolutive de problème : il est important que le processus de désistance soit marqué solennellement par une audience pour le renforcer symboliquement (v. 713-45 CPP)

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)



- Sur **la question essentielle des sanctions** de la contrainte pénale, v. les critiques fermes de M. H-Evans : c'est ici que l'on perçoit le plus fortement les limites du dispositif de cette peine qu'on a voulu détaché de l'emprisonnement pour des raisons philosophiques, mais qui se retournera ici contre les condamnés car la construction qui consiste à renvoyer à un autre que le JAP reviendra à renvoyer à une culture plus répressive que la sienne (la sienne qui repose sur une réelle connaissance des condamnés et processus de désistance). Bref il y aura plus de condamnés retournant en détention, l'exact opposé de l'objectif du projet. Donc réécrire l'article 713-47 du CPP.
  - D'abord rappeler que le JAP peut d'abord procéder à un recadrage, ce que font tous les JAP en pratique (contrairement aux autres magistrats et juridictions...)
  - Maintenir ensuite l'idée d'intensification du suivi, mais plus largement d'écrire qu'il peut modifier les obligations (remplacer « renforcer l'intensité du suivi ou compléter les obligations ou interdictions » par « renforcer ou réduire l'intensité du suivi ou modifier les obligations ou interdictions ».): pas seulement les renforcer car parfois il faut au contraire alléger un dispositif qui est trop contraignant pour que le condamné parvienne à s'y soumettre (not. en cas de troubles de la personnalité)
  - Ensuite en troisième intention ajouter que le JAP peut également convertir la peine de contrainte pénale en autre chose... par exemple un PSE, une SL, un PE... cette souplesse permettra dans certains cas une meilleure adaptation à la situation de l'intéressé.
  - Enfin **prévoir que le JAP (et surtout ni le JLD ni, comme dans l'actuel projet, le président du TGI, lesquels ne connaissent rien au suivi des condamnés, aux processus de passage à l'acte ou de désistance (contra pour les JAP v. Herzog-Evans, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, L'Harmattan, 2013) et va, comme il a été dit, renvoyer plus de monde en détention que le JAP – c'est là l'une des modifications les plus essentielles à faire dans le projet)** pourra mettre à exécution une période de détention allant de quelques jours à six mois d'emprisonnement. Ce JAP pourrait être un autre JAP que celui qui suit la mesure, afin de réduire le risque d'invalidation par le Conseil constitutionnel (encore que personne n'a jusqu'ici été choqué que les JAP soient contraints de siéger en correctionnelle en tant qu'assesseurs... puis retrouvent les mêmes condamnés à l'application des peines) il pourrait être proposé que ce JAP soit celui d'un autre ressort.





## La Confédération Francophone de la Probation

Sur la **réécriture de l'article 707** (voir aussi *infra*) du CPP, nous proposons purement et simplement la suppression des dispositions de l'actuel projet qui sont insultantes pour les victimes : leur donner l'impression qu'elles ont plus de droits sans leur en donner concrètement un seul. Ou alors... donner un authentique statut aux victimes dans l'exécution des peines, comme cela avait été initialement prévu dans le cadre du décret sur le JUDEVI et notamment possibilité pour la victime de demander une modification des obligations la concernant et de demander la sanction du condamné s'il ne respecte pas ses obligations relatives à la victime.

### **Libération sous contrainte (article 720 CPP)**

Sur cette question, LACFP rappelle qu'elle est fermement opposée à un dispositif qui consiste à supprimer le débat contradictoire pour la prise des décisions d'aménagement de peine.

Elle rappelle qu'aborder l'accompagnement de la sortie des détenus uniquement sous l'angle d'un aménagement juridique de la peine que le condamné ne se sera pas approprié échouera à le réinsérer. Elle rappelle que la question doit se concevoir sous forme de politique générale de soutien à la sortie de prison, ce, dans le cadre de partenariats multiples.

C'est là en effet ***ignorer totalement l'intéressé, ignorer son autodétermination, violer ses droits de la défense et lui imposer le cas échéant contre son gré une mesure qu'il ne souhaite pas ou dans des conditions qu'il ne souhaite pas. Il y a là un retour en arrière scandaleux au droit et aux pratiques antérieures aux lois Guigou et Perben 2, époque où les aménagements de peine étant décidés en CAP, ne reposaient que sur des conditions de comportement pénitentiaire et non sur des critères criminologiquement pertinents ; les violations de la loi et inégalités dans son application n'étaient jamais sanctionnées, faute d'appel et de pourvoi. Les résultats de ces politiques sont connus : plus de récurrence ( v. les travaux de Kuziemko aux USA).***

***Il s'agit d'une industrialisation de la sortie de prison et non d'un travail visant à l'efficacité en termes de désistance et « reentry ».***

***C'est là le second point le plus problématique et contestable en termes de liberté individuelles du projet de loi.***

Aussi proposons-nous tout d'abord de **supprimer purement et simplement ce volet de la loi.**

A défaut

- revenir au principe du débat contradictoire, mais prévoir un examen obligatoire par le JAP et une préparation réelle et authentique de la sortie des détenus par les SPIP (A tout le moins fixer à l'article 720 que cet examen obligatoire est réalisé à « Lorsque les deux tiers effectifs de la peine prononcés ont été exécutés ») et bien entendu prévoir des voies de recours de droit commun ouvertes aux condamnés comme au parquet ;

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)



- et/ou, compléter ce dispositif ou de préférence, le remplacer par une réécriture de l'article 721-2 du CPP qui a été jusqu'ici très peu utilisé en raison de ses limites. Pour rappel ce texte permet d'imposer des obligations (mini probation) relatives uniquement à la victime, en rendant « conditionnelles » l'ensemble des réductions de peine accordées (CRP et RSP) : lors de son élargissement le condamné est soumis par une décision du JAP à ces obligations et, à défaut de les observer, ses RP sont révoquées. Nous proposons de renvoyer dans cette disposition aux obligations des articles 132-44 à 132-46 du code pénal selon la formule qui suit :

« Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités de l'article 712-6, ordonner que la personne condamnée ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peine prévues aux articles 721 et 721-1, soit soumis après sa libération aux mesures prévues aux articles 132-44 et 132-46 du code pénal et à celles parmi les obligations particulières de l'article 132-45 du même code, qui sont nécessaires à la réinsertion de la personne condamnée et à la prévention de la récidive. Dans cette éventualité, le juge de l'application des peines s'autosaisit obligatoirement du cas de chaque condamné lors du dernier examen des réductions de peine de l'article 721-1.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation prépare en vue de cet examen, un rapport destiné à éclairer la décision du juge de l'application des peines sur le contexte psycho-social de la personne condamnée. Il transmet également au juge de l'application des peines le projet de libération et de suivi destiné à favoriser son insertion et la prévention de la récidive, élaboré avec la personne condamnée.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et obligations particulières qui lui ont été fixées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités de l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables. Le juge de l'application des peines peut également, selon les modalités de l'article 712-6, prononcer au titre de sanction le placement de l'intéressé sous surveillance électronique ou la semi-liberté ou modifier les obligations imposées à la personne condamnée. »

L'intérêt d'un tel dispositif est :

- de ne point faire disparaître les réductions de peine, indispensables et à l'ordre interne des établissements et pour encourager/contraindre les condamnés à faire des efforts d'insertion ;
- tout en donnant à celles-ci une utilité au-delà de la peine.
- de maintenir le débat contradictoire tout en rendant automatique l'examen du dossier de chaque condamné

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)



## La Confédération Francophone de la Probation

- de contraindre en amont les SPIP à préparer l'élargissement de chaque détenu en collaboration avec celui-ci (: application des méthodes criminologiques dites core correctional practices)
- dès lors qu'il est renvoyé à l'article 712-6 il est clair que les personnes condamnées auront un recours et que la jurisprudence pourra contrôler la légalité des décisions prises.

### L'article 723-15

Les avis divergent au sein de LACFP et deux tendances se dégagent

- Augmenter et non point réduire les seuils de cet article afin d'avoir un impact plus important sur l'emprisonnement (les porter par exemple à trois ans pour les récidivistes et deux ans pour les primaires). Clairement le projet de loi sous couvert de donner une impression de sévérité, va avoir ici, compte tenu de l'ampleur de l'utilisation de ce texte, un impact très négatif sur le nombre de personnes devant purger une peine ferme, annihilant les résultats (s'il y en avait) de la contrainte pénale
- Trouver un juste milieu entre intérêts considérables de cette disposition (seul moment où la peine trouve enfin à s'adapter à la personne après la côte mal taillée de la correctionnelle) et risques de celles-ci (par ex. pour les condamnés primaires notamment à des peines aussi élevées que deux ans, donc des faits d'une gravité certaine, le dispositif peut choquer l'opinion publique et créer une impression d'impunité) et dans cette optique : Proposer un seuil unique de deux ans, récidive comprise, mais ramener ce seuil à six mois – ou exclure – pour les infractions à caractère sexuel et le trafic de stupéfiants (je serais tentée d'ajouter aussi les violences domestiques car lorsque l'on parvient en ce domaine à une peine ferme c'est que la situation est particulièrement dangereuse). D'autres exclusions seraient sans doute pertinentes...

### PROPOSITIONS DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Insertion à l'article 707 du CPP (texte introductif général du livre V consacré à l'exécution des peines) des alinéas suivants destinés à **développer une politique de partenariat** autour de l'insertion, de la prévention de la récidive, de la désistance et reentry.

« Les juges de l'application des peines, les procureurs de la République et les services pénitentiaires d'insertion et de probation ont pour mission de faciliter la réinsertion et la désistance des personnes condamnées dans le but de prévenir la commission de nouvelles infractions et de protéger les victimes ainsi que la société.

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)



## La Confédération Francophone de la Probation

A cette fin, ils nouent des partenariats entre eux ainsi qu'avec l'ensemble des autres services de l'Etat, les autorités judiciaires, les services de santé, les collectivités territoriales, les associations, voire, s'agissant de l'emploi, les entreprises privées, ce, sous l'égide du comité interministériel de la désistance. »

Ajouter également un autre alinéa :

« Les juges de l'application des peines, les procureurs de la République, les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les personnels pénitentiaires et leurs collaborateurs issus de la société civile intervenant en milieu ouvert et fermé observent les règles pénitentiaires européennes et les règles européennes de la probation ainsi que les recommandations issues du Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et de la réinsertion sociale des délinquants des Nations Unies, Office contre la drogue et le crime. »

Rendre la **dispense de peine obligatoire** lorsque ses conditions en sont réunies. En l'état **l'article 132-58 CP** dispose que la juridiction peut... prononcer celle-ci lorsque ses conditions sont réunies ; modifier par « prononce ».

Insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 710 du code de procédure pénale, lequel traite des **confusions de peines post sentencielles** et des incidents d'exécution de peines – cela aura un réel impact sur la durée des peines correctionnelles en cas – fréquent – de concours réel :

« Pour l'examen des confusions de peine, elle tient compte du comportement en détention et des efforts de réinsertion réalisés par la personne condamnée. En cas de rejet de la requête, la personne condamnée peut déposer une nouvelle requête dans un délai de six mois suivant la notification qui lui en a été faite. »

Il serait d'ailleurs plus pertinent de confier cette compétence au JAP ou au TAP... plus au fait de ce qui conduit à la récidive ou à la désistance que les tribunaux correctionnels.

L'objectif est de faciliter les confusions de peine tout en les fondant sur des conditions de mérite criminologiquement plus pertinentes à ce stade de la peine et pour ce faire de :

- Renverser la jurisprudence de la chambre criminelle qui impose de ne tenir compte que du passé pénal de la personne tout en facilitant la réinsertion des personnes détenues et asseyant l'octroi de la confusion de peine sur une condition de mérite plus adaptées aux demandes confusions post sentencielles. Ceci correspond d'ailleurs aux attentes des justiciables.
- Renverser la jurisprudence de la chambre criminelle qui ne permet pas de déposer de nouvelles demandes de confusion de peine.

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)



## La Confédération Francophone de la Probation

Renvoyer pour toutes les peines en milieu ouvert et tous les aménagements de peine à **l'article 132-46 du CP**, lequel vise **l'aide concrète des condamnés et sortants de prison** et le réécrire de manière à ce qu'il intègre : travail concret sur les facteurs de désistance et de réinsertion des condamnés ; facilitation matérielle, concrète, humaine de la sortie de prison ; et pour cela, travail en réseau et partenariats avec l'ensemble des services de l'Etat, des collectivités territoriales, du milieu associatif...

Le fait qu'il soit presque systématiquement oublié des textes modernes révèle en effet une tendance lourde dans la probation, où l'aide à la désistance/reentry a disparu.

Enfin il est essentiel de prévoir une norme permettant de créer un principe de secret professionnel partagé entre police, probation, judiciaire, médical et associations socio-judiciaires afin de lever cet obstacle majeur à la collaboration.

Pour toutes ces raisons,voici notre **proposition de modification de l'article 132-46** (auquel, insistons encore, il sera renvoyé par l'ensemble des textes relatifs aux peines restrictives de liberté et aux aménagements de peine) :

« Le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines soutiennent activement, en partenariat avec l'ensemble des autres services de l'Etat, les autorités judiciaires, les services de santé, les collectivités territoriales, les associations, voire, s'agissant de l'emploi, les entreprises privées, la réinsertion, la désistance et l'accompagnement des personnes condamnées. Le cas échéant, ces entités peuvent mettre en œuvre le soutien des personnes condamnées par des mentors et des programmes de justice restaurative.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines et leurs partenaires réalisent ces objectifs au travers de programmes globaux de réinsertion et de désistance sur l'ensemble du territoire national. Ces programmes sont mis en œuvre et adaptés aux besoins criminogènes et au niveau de risque de récidive présentés par chaque personne condamnée.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines et leurs partenaires visés à l'alinéa précédent, peuvent apporter au condamné une aide matérielle aux personnes condamnées afin de seconder leurs efforts en vue de leur réinsertion et de leur désistance.

Pour l'exercice de ces actions, les services et institutions mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> partagent entre eux les données protégées par le secret professionnel. »

Nota ; il faudra modifier le code pénal et les codes spéciaux (not. santé) pour tenir compte de cette adaptation de la notion de secret professionnel.

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)



## La Confédération Francophone de la Probation

Inversement se poser sérieusement la **question du contrôle de la consommation de drogue et d'alcool** durant la probation (contrainte pénale ou toute autre mesure) en modifiant en conséquence l'article 132-45 du CP.

Comme par ailleurs en pratique **les condamnés ne comprennent rien à la formulation actuelle de l'article 132-45,3°**, qui sème la confusion sur l'objectif des soins (beaucoup en déduisent qu'il suffit d'aller voir son généraliste) l'on ferait ainsi d'une pierre deux coups.

Voici notre proposition de **modification de ce texte** :

« Se soumettre à des examens ou analyses médicaux ou suivre un traitement médical, psychologique ou psychiatrique, destiné à réduire le risque de récidive et à améliorer l'état médico-psychologique de l'intéressé, ou encore, le cas échéant, subir une hospitalisation ou un placement dans un centre de cure, de postcure ou une communauté thérapeutique. Le juge de l'application des peines indique avec précision celles parmi les contraintes énoncées au présent alinéa, qui sont imposées au condamné et quels en sont les objectifs ; il en précise, le cas échéant la périodicité ainsi que les conditions dans lesquelles le condamné en rend compte ou dont le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou les forces de police ou de gendarmerie en vérifient le respect. »

Expérimenter des one stop shop en modèle « **juridiction résolutive de problèmes** » et qu'on évalue sérieusement par essai randomisé ensuite pour :

- a) une juridiction drogue-alcool (juridiction addiction) ;
- b) une juridiction violences domestiques.

Donner l'impulsion en forme de loi de programmation.

Poser qu'il sera créé **un comité interministériel de la désistance**, permettant d'impulser une culture commune et un travail en commun (modèle Tony Blair)

LACFP

Siège social : 16 avenue de la Paix 94310 ORLY  
Site internet : <http://www.lacfp.net/> [contact@lacfp.net](mailto:contact@lacfp.net)